PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 319
portant enregistrement d'une unité de production de piles à combustible, d'un centre R&D et du siège mondial, pour la société SYMBIO située quai Louis Aulagne sur la commune de SAINT-FONS.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 24 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de préparation des tènements du secteur Aulagne par la Métropole de Lyon – mission Vallée de la Chimie, sur la commune de Saint-Fons ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU la demande présentée le 10 août 2021 et complétée le 13 août 2021 par la société SYMBIO dont le siège social est situé 5, rue Simone Veil à Vénissieux (69 200), pour l'enregistrement d'installations d'application d'encres catalytiques par enduction de membranes et d'application de colle pour la fabrication de piles à hydrogène (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Fons ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 30 juin 2021 de la Métropole de Lyon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public en mairie de SAINT-FONS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-FONS pour recueillir les observations du public du 13 septembre au 11 octobre 2021 inclus ;

VU l'avis du 21 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite;

VU l'avis du 21 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Lyon et Venissieux ;

VU le rapport du 7 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées ;

VU le courrier du 14 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SYMBIO n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la clôture du site et le système de contrôle d'accès seront déportés au-delà de la limite de propriété et de la limite d'exploitation et qu'il convient, dès lors, de fixer des prescriptions particulières afin que les installations ne puissent être à l'origine d'une pollution des lots concernés ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments du dossier remis et de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, que le projet nécessite des prescriptions particulières pour réduire les conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement ME1, les mesures de réduction MR1 à MR14 et les mesures de suivi MS1 et MS2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mars 2021 modifié doivent être mises en œuvre par la société SYMBIO afin de limiter l'impact résiduel sur les populations d'espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que la cote de plus hautes eaux de la nappe souterraine doit être confirmée par une analyse des données bibliographiques disponibles et un suivi piézométrique afin de garantir le maintien d'une distance minimale de 1 mètre entre le fond des bassins d'infiltration et la nappe ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande d'enregistrement seront émettrices de COV et que la valeur limite fixée par l'arrêté susvisé du 13 décembre 2019 doit être appliquée ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel conformément au plan local d'urbanisme et de l'habitat en vigueur de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société SYMBIO ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SYMBIO dont le siège social est situé 5, rue Simone Veil – 69 200 VENISSIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2021 et complétée le 13 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, Quai Louis Aulagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'application d'encres catalytiques par enduction de membranes et d'application de colle pour la fabrication de piles à hydrogène, classée sous le numéro 2940.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Procédés d'enduction et de collage Quantité maximale (*) de produit susceptible d'être mise en œuvre : 379,5 kg/j	E
1510.2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	Volume des entrepôts : environ 48 440 m^3 Quantité maximale de matière combustible supérieure à 500t	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Stockage « back-up » par trailer : 0,978 t (3 trailers de 326 kg)	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité de produit stockée : 800 kg	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE [...] utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Consommation annuelle : 50 t/an	D

(1) E = enregistrement ; D = déclaration ; NC : non classé

(*) Quantité calculée en affectant un coefficient 1 aux produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés et un coefficient 1/2 aux produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.

ARTICLE 1.2.2. Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration des eaux pluviales à la parcelle Surface du projet : 8,4 ha	D

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Saint-Fons	17, 192 (détachement de la parcelle AM 18), 64 et 162p (emprise partielle – lot A)	AM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021, et complétée le 13 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2).

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. Périmètre des installations

La clôture de l'établissement est déportée au-delà des limites des limites du périmètre d'exploitation des installations, sur les lots B et C de la parcelle AM 162p qui accueillent également un système de contrôle d'accès.
L'exploitant s'assure que la conception, le dimensionnement et l'exploitation des installations sont réalisés de sorte qu'elles ne puissent, en toutes circonstances, être à l'origine d'une pollution des lots B et C de la parcelle AM 162p. Notamment, ces lots n'accueillent aucun réseau humide lié à l'exploitation des installations.

ARTICLE 2.2. Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention des services de secours

Article 2.2.1. Besoins en eau

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à :

- 300 m^3/h durant trois heures en tranche 1 ;
- 330 m^3/h durant trois heures en tranche 2 ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise des mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur le réseau interne maillé et, si ces mesures révèlent une insuffisance, procède à l'ajout d'une réserve d'eau de dimension adaptée.

Article 2.2.2. Moyens semi-fixes d'aspersion

L'exploitant met en œuvre des moyens semi-fixes d'aspersion (colonnes sèches) au droit du mur REI 120 séparant la zone « 2940 » et la zone « assemblage », d'une capacité de 10 l/min/ml. Le système de colonnes sèches est raccordé au réseau interne de points d'eau incendie et asservi au système de sécurité incendie.

ARTICLE 2.3. Préservation de la faune et de la flore

L'exploitant se conforme aux mesures d'évitement, de réduction et de suivi définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2021, et figurant en ANNEXE 1, accompagnée des ANNEXES 1-a à 1-e, du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. Cote de fond des bassins d'infiltration des eaux pluviales

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux d'aménagement des bassins d'infiltration des eaux pluviales, d'une analyse des données bibliographiques relative à la cote de plus hautes eaux de la nappe souterraine.
L'exploitant réalise, durant une période minimale de 4 ans, un suivi piézométrique visant à confirmer la cote de plus hautes eaux de la nappe souterraine. Cette période peut être réduite, après validation de l'inspection des installations classées, si l'exploitant justifie que la représentativité des données disponibles est suffisante pour juger de la variabilité du niveau de la nappe.
Dans le cas où l'analyse des données bibliographiques ou les résultats du suivi piézométrique

révèlent une cote de plus hautes eaux de la nappe supérieure à 158,3 mNGF, l'exploitant procède dans un délai maximum de 6 mois au réaménagement du fond des bassins d'infiltration afin de maintenir une distance minimale de 1 mètre entre le fond des bassins et la nappe.

ARTICLE 2.5. Émissions dans l'air
Les effluents collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, respectent la valeur limite d'émission de composés organiques volatils de 50 mg C/Nm ^{3}.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Saint-Fons, Pierre-Bénite, Vénissieux et Lyon, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3,
- au conseil municipal des communes de Saint-Fons, Pierre-Bénite, Vénissieux et Lyon,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon, le 23 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1

Mesures d'évitement, de réduction et de suivi à mettre en œuvre par la société SYMBIO

- ***Mesure d'évitement***

ME1 – Mise en défens de la mare située au sud-ouest de la parcelle dite « BASF »

La mare située au sud-ouest de la parcelle dite « BASF » est mise en défens de façon pérenne par la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune, comme localisée en ANNEXE 1-a (la surface mise en défens est au minimum de 884 m²). Un portail permet l'accès au site afin de réaliser les actions de gestion conservatoire. Un faucardage automnal de la végétation peut être réalisé tous les deux à trois ans par secteur afin de maintenir un tiers de la mare en eau libre. Les résidus de fauche sont exportés.
Si la station de Typha minima présente antérieurement au sein de ce secteur est à nouveau détectée, elle fait l'objet d'un balisage et d'une mise en défens la préservant des actions de gestion.
La mare est maintenue en eau par le biais d'une alimentation par les eaux de ruissellement associée à un ouvrage de régulation constitué de sondes ou flotteur asservi au réseau d'eau potable, selon le schéma de principe de l'ANNEXE 1-a.

- ***Mesures de réduction***

MR1 – Préservation de 12 % de la surface de l'habitat de zone rudérale à végétation herbacée

Une surface minimale de 0,2 ha, correspondant à environ 12 % de la surface de l'habitat de zone rudérale à végétation herbacée est mise en défens, comme localisée en ANNEXE 1-b. Cette surface est délimitée par le biais d'une clôture pérenne, adaptée au passage de la petite faune.

MR2 – Balisage des zones de travaux

L'emprise chantier fait l'objet d'un balisage par la mise en place d'une clôture provisoire fixe, avant le démarrage de chaque phase de chantier afin de rendre impossible la circulation des engins de chantier en dehors de l'emprise délimitée.

MR3 – Évitement des pièges mortels pour l'avifaune et la petite faune en général

Afin de limiter les risques de destruction indirecte de spécimens d'espèces animales, les dispositifs préventifs suivants sont mis en œuvre sur la totalité du périmètre de la dérogation :

- tous les poteaux creux sont hermétiques ;
- chaque bassin de décantation est équipé d'au moins deux dispositifs d'échappatoire ;
- les puits, regards d'égouts et systèmes d'irrigation possédant des parois lisses et verticales sont soit bouchés, soit équipés d'échappatoires ;
- les baies vitrées et fenêtres sont choisies parmi les modèles limitant les risques de collisions avec l'avifaune (verres peu réfléchissants, surfaces inclinées, vitres nervurées, cannelées, à croisillons, teintées, imprimées ou dispositif équivalent).

MR4 – Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 28 février. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Durant la période allant du 1er mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence de l'Œdicnème criard. Si au moins un individu d'Œdicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à son départ du site.

MR5 – Abattage raisonné des arbres à enjeux pour la faune

L'abattage des arbres présentant un enjeu particulier pour la faune est réalisé progressivement entre septembre et octobre : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont

déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés mais restent à proximité.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Cette mesure est à mettre en œuvre si l'abattage d'un arbre de ce type est nécessaire ; à ce stade, aucun n'a été identifié sur le périmètre de la dérogation.

MR6 – Limitation de l'accès au chantier pour la petite faune

Une barrière anti-retour permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est implantée avant le démarrage de chaque phase de travaux, comme localisée en ANNEXE 1-c. La barrière est composée d'un filet d'une hauteur de 60 cm incliné d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés tous les 1,5 m et enfoncés sur une profondeur d'environ 50 cm. Cette barrière est mise en place avant les opérations décrites à la mesure MR14.

MR7 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visées par les mesures ME1 et MR1) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres luminaires plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR8 – Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.

- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :

- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison, par le biais d'un arrachage manuel et évacués selon des filières adaptées. Un arrachage mécanique peut intervenir en complément, pour des surfaces importantes ou pour des espèces de grande taille.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR9 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

1 stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;

2 stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
3 collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
4 élaboration d'une procédure d'alerte en cas de pollution ;
5 mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR10 – Aménagement favorable à la biodiversité sur 5 % de la surface des lots

En complément des mesures ME1 et MR1, 5 % de la surface des lots aménagés sont dédiés à l'accueil de la biodiversité (pelouses, prairies ou zones arborées d'une surface minimale de 25 m²).
Pour le tènement occupé par l'entreprise SYMBIO, les secteurs concernés, d'une surface totale de 10 760 m², sont les suivants, comme localisés en ANNEXE 1-d :

- environ 4 280 m² aux abords des bassins de gestion des eaux pluviales, au nord du site,
- environ 3 330 m² le long de la bordure Est du tènement occupé par l'entreprise Métalor,
- environ 2 250 m² en bordure Ouest de l'emprise occupée par l'entreprise SYMBIO,
- environ 900 m² en bordure de la mesure ME1.

348 sujets d'espèces ligneuses sont plantés (dont à minima 225 sujets en pleine terre dès la tranche 1).
Le mélange de graines semé ainsi que les espèces ligneuses plantées sont constitués d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site et labellisées « Végétal local » ou certification équivalente. La liste indicative des espèces utilisables figure en ANNEXE IV de l'arrêté n°2021-B 34 du 24 mars 2021.

MR11 – Mise en place d'une gestion conservatoire des zones concernées par les mesures ME1, MR1 et MR10

Les espaces concernés par les mesures ME1, MR1 et MR10 font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche centrifuge annuelle à compter du 1er septembre avec exportation des résidus de fauche ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- si nécessaire, la taille des espèces ligneuses est réalisée entre le 1er septembre et le 1er mars.

MR12 – Implantation de gîtes et abris artificiels pour la faune

La mesure comprend l'installation de :

- 5 hibernaculums. Ils sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien, de souches d'arbres et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur et d'une dizaine de m², puis recouvert en partie de terre et de branchages,
- 3 nichoirs favorables aux petits passereaux et 2 nichoirs favorables aux martinets et hirondelles. Ces nichoirs sont posés à une hauteur minimale de 3 mètres et orientés vers l'est ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année n font l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire entre mi-septembre et mi-octobre,
- 5 gîtes artificiels à chiroptères implantés de façon à ne pas être exposés directement au soleil.

Les emplacements des abris artificiels (nichoirs, gîtes artificiels et hibernaculums) sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1. Une localisation indicative apparaît en ANNEXE 1-e.

MR13 – Passage préventif d'un chiroptérologue avant démolition des bâtiments

Des bâtiments à démolir sont toujours présents sur l'emprise occupée anciennement par l'entreprise « Solvay ». Le passage d'un chiroptérologue avant la démolition est systématique de façon à s'assurer de l'absence d'individu de chauves-souris. En cas de contact, des propositions d'actions sont formulées afin de ne générer aucun impact résiduel sur lesdits

individus (mise en défens, report d'intervention, etc.). La DREAL (service EHN / pôle PME) en est immédiatement informée.

MR14 – Capture et déplacement d'espèces

Cette mesure permet, en amont du démarrage du chantier de détecter, capturer et déplacer les spécimens de Hérisson, Couleuvre à collier et Lézard des murailles des zones d'emprises du chantier vers les espaces préservés des mesures ME1 et MR1 selon les étapes suivantes :

- installation préalable de « plaques à reptiles » réparties sur les zones les plus ensoleillées du site,
- capture des individus présents sous les plaques (2 passages),
- déplacement vers les zones refuges identifiées (ME1 et MR1).

- ***Mesures de suivi***

MS1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier et exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.
L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2 – Suivi de l'efficacité des mesures in-situ

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.
L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1-a ; Localisation du secteur concerné par la mesure ME1

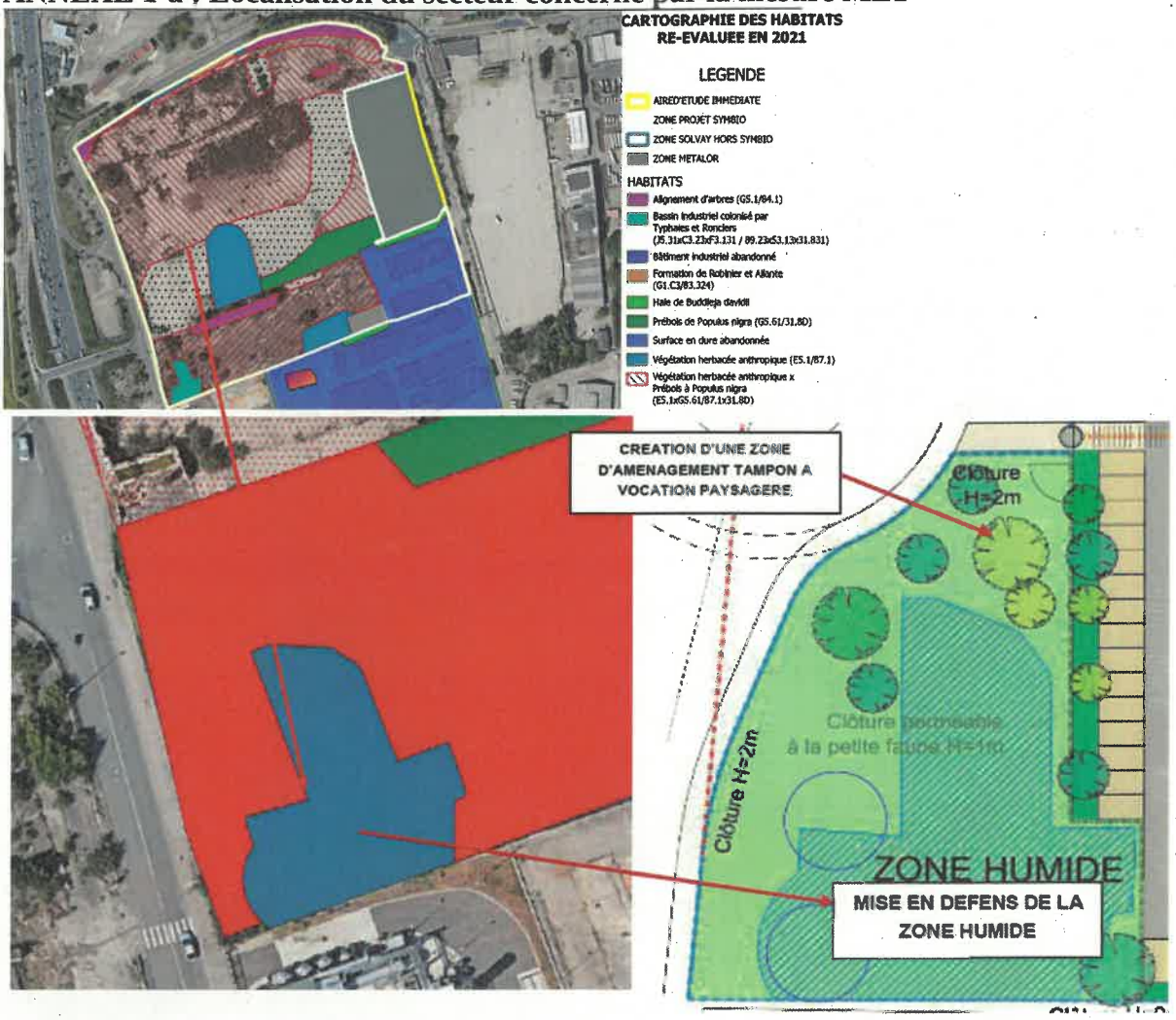

Modalités d'alimentation de la zone humide

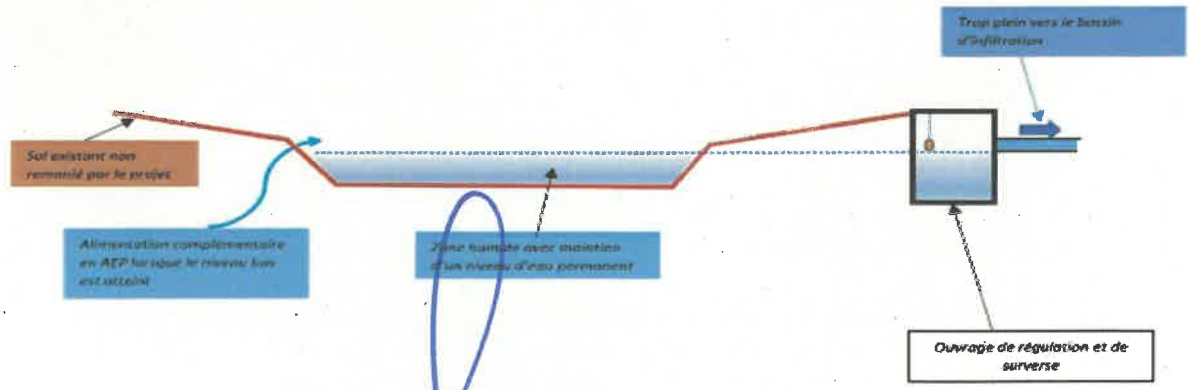

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1-b : Localisation indicative de la mesure MR1

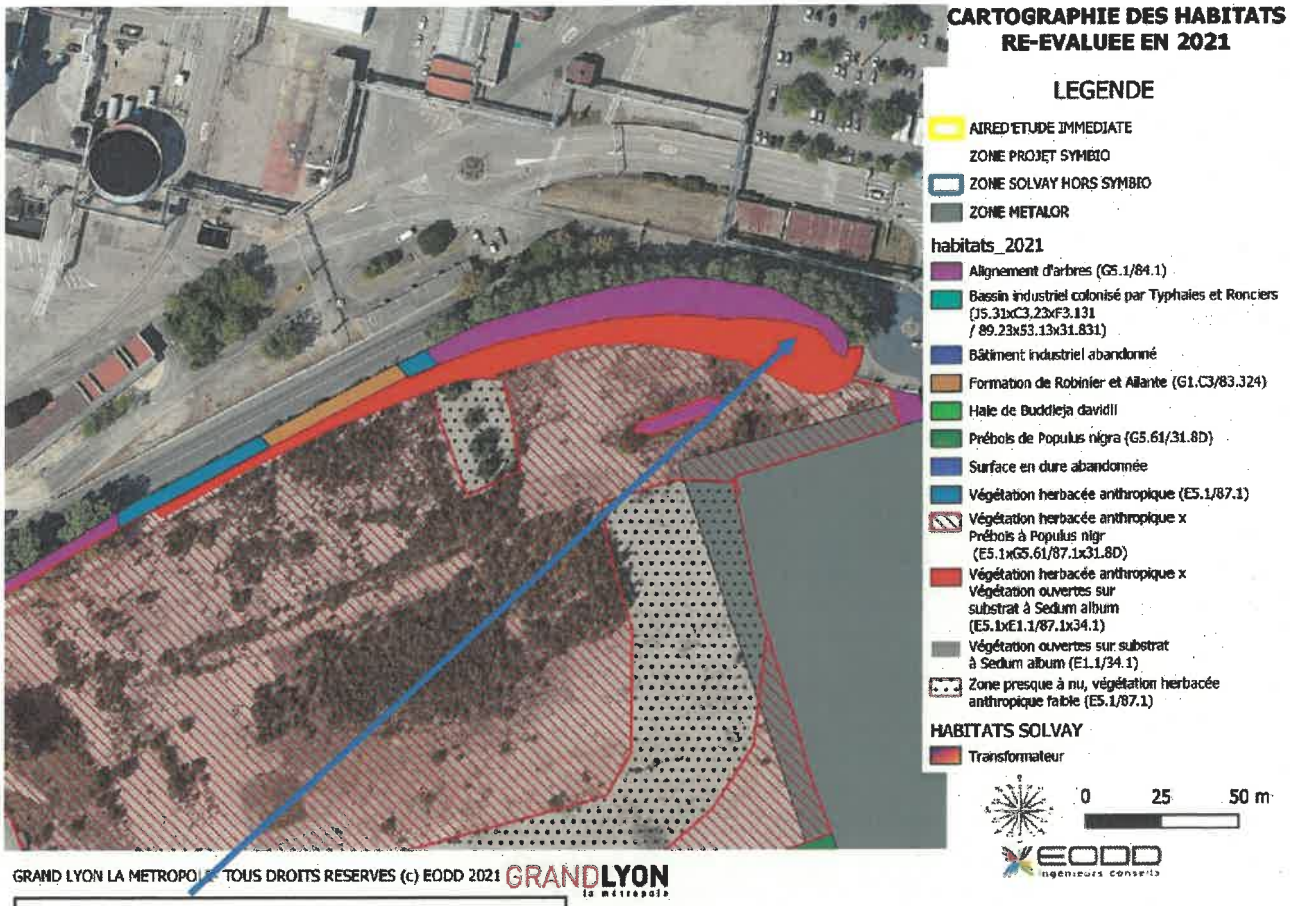

GRAND LYON LA METROPOLE TOUS DROITS RESERVES (c) EODD 2021 GRANDLYON la métropole

Localisation de la mise en défens

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

LE PRÉFET,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1-c : Localisation indicative de la mesure MR6

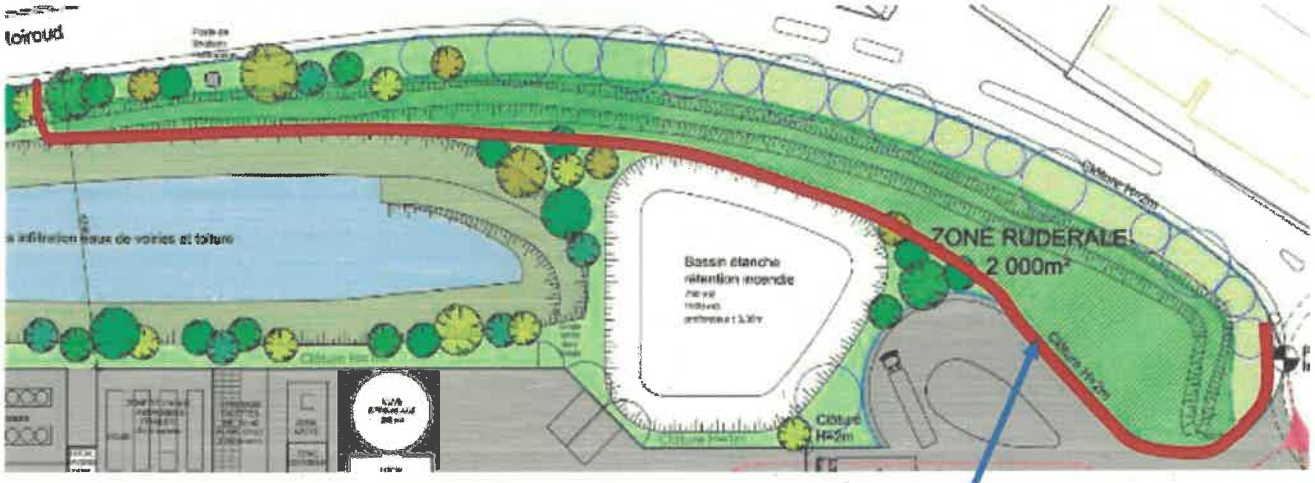

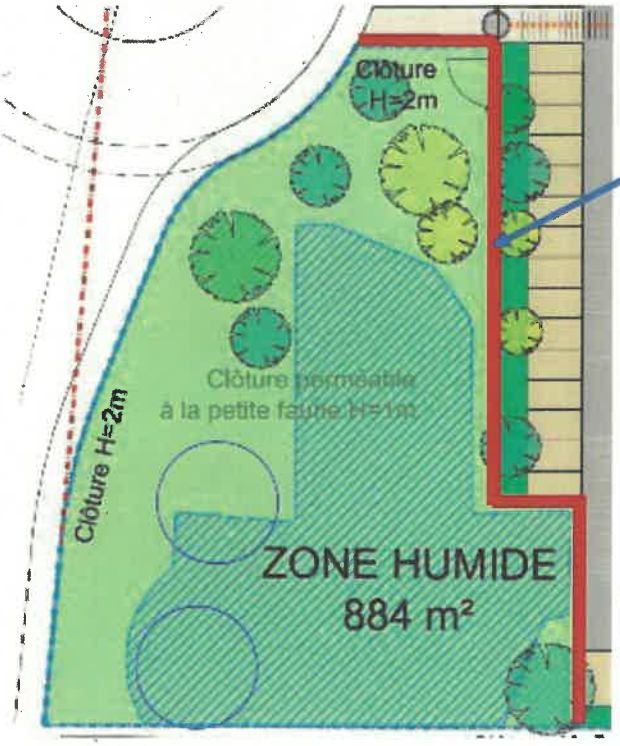

Installation de barrière antiretour (SCHEMA DE PRINCIPE)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

LE PRÉFET,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1-d : Localisation indicative de la mesure MR10

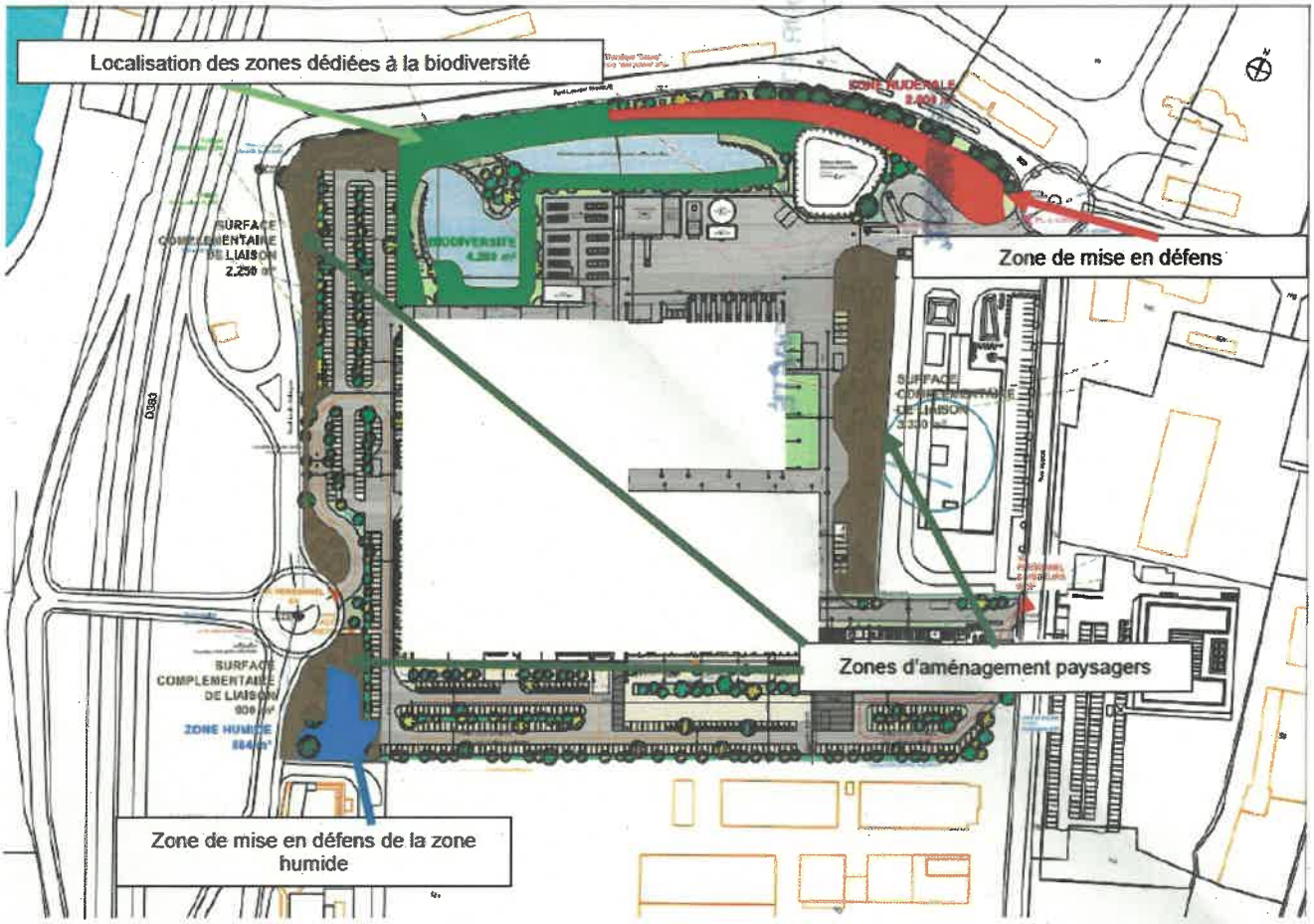

Nombre d'arbres:
27 arbres existants
Tranche1:
Plantation de 225 arbres en pleine terre + 90 arbres au niveau des stationnements
TOTAL = 342 arbres

Tranche2:
Plantation de 33 arbres au niveau des stationnements
TOTAL= 375 arbres

LEGENDE ESPACES EXTERIEURS

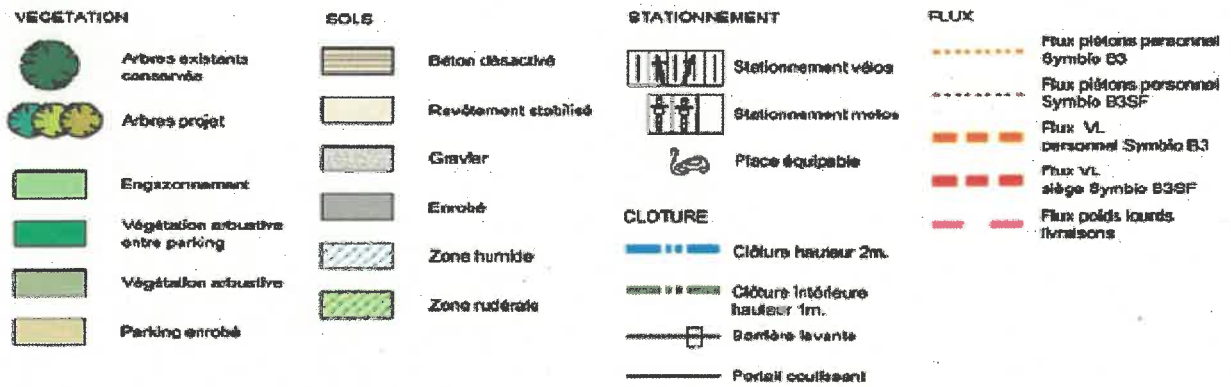

La réalisation du projet SYMBIO s'articule en deux tranches en fonction de l'évolution de la production du site. L'emprise au sol des bâtiments est de 16 844 m² pour la tranche 1 et atteindra 26 581 m² avec la mise en œuvre de la tranche 2.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1-e : Localisation indicative de la mesure MR12

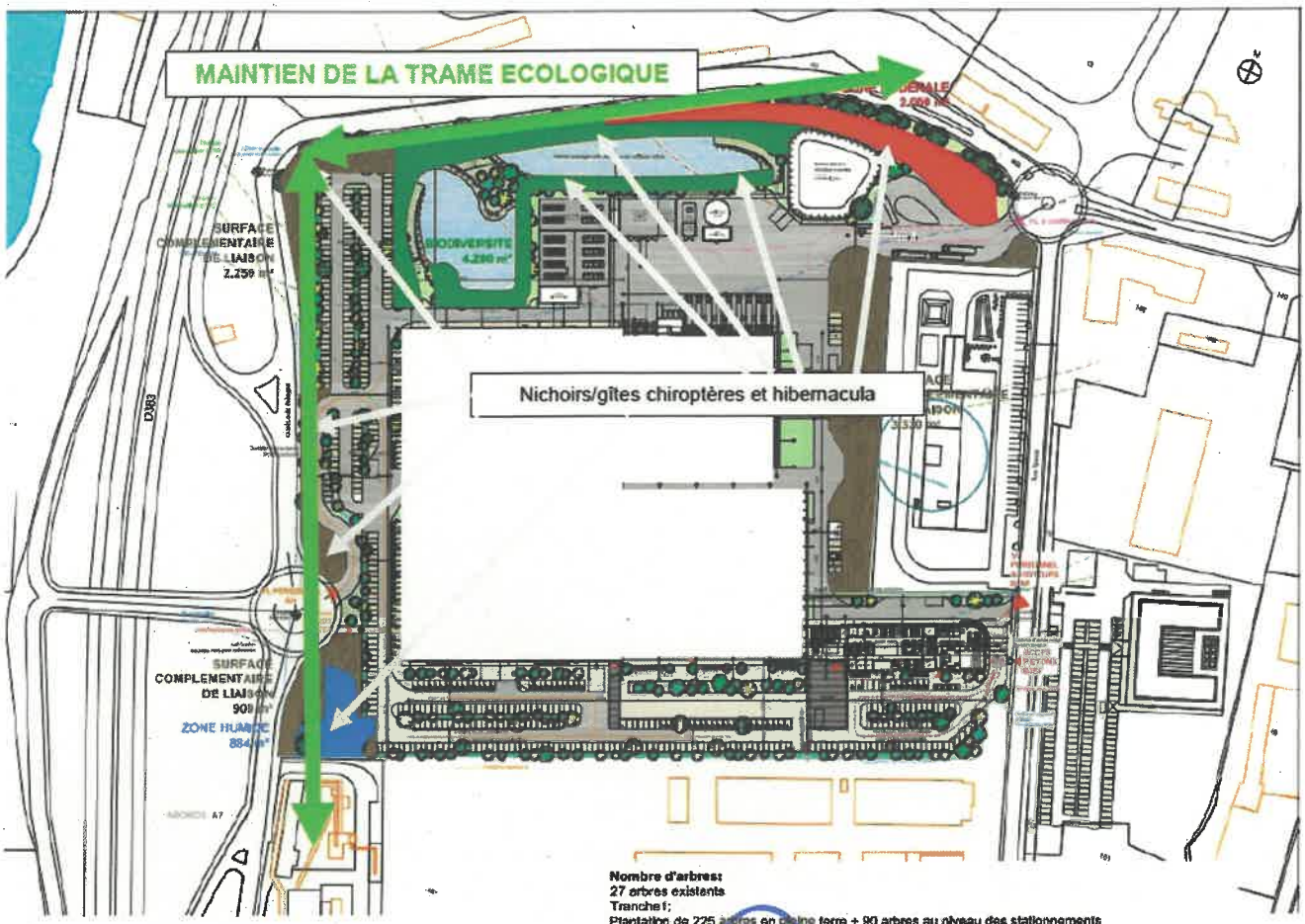

Nombre d'arbres:
27 arbres existants
Tranche1:
Plantation de 225 arbres en pleine terre + 90 arbres au niveau des stationnements
TOTAL = 342 arbres

Tranche2:
Plantation de 33 arbres au niveau des stationnements
TOTAL= 375 arbres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021

LE PRÉFET,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON